

Outil - Règles relatives à la représentation devant le Tribunal administratif du Québec

À noter que ce document est un document informatif et ne constitue pas un conseil juridique. Pour toute question en lien avec votre situation, veuillez consulter un avocat.

Requérant ¹	Qui peut agir ?	Type de représentation
Majeur apte	Lui-même	<p>La personne peut agir seule ou se faire représenter par un avocat, à son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 23 du Code de procédure civile (C.p.c.) ➤ Article 86 C.p.c.
Majeur inapte	Tuteur ou mandataire ou représentant temporaire	<p>Représentation par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Articles 154, 159, 287, 297.1 et 2166 du Code civil du Québec (C.c.Q.) ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 L.B.
Mineur	Parent ou tuteur légal	<p>Représentation par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 159 C.c.Q. ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 de la Loi sur le Barreau (L.B.)
Personne morale	Personne désignée par résolution des actionnaires	<p>Représentation par avocat ou Représentation par le dirigeant*, sauf à des fins de plaidoiries**, à son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 129 c) L.B. <p>* Attention: des exceptions ou limitations peuvent s'appliquer. En cas de doute, consulter un avocat.</p> <p>** La plaidoirie est la présentation par une partie d'une synthèse de ses prétentions en faits et en droit en vue de convaincre de leur bien-fondé.</p>

¹ Un requérant visé par une des situations du présent tableau et qui est mineur ou inapte doit appliquer les règles relatives au mineur ou au majeur inapte, selon le cas.

<p>Personne victime au sens de la <i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i></p>	<p>Elle-même</p>	<p>La personne peut agir elle-même, se faire représenter par avocat ou se faire représenter par toute personne qu'elle désigne avec un mandat écrit, à son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 102 <i>Loi sur la justice administrative</i> (LJA) ➤ Article 17 <i>Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec</i> (RPTAQ)
<p>Accusé devant la <i>Commission d'examen des troubles mentaux</i> (CETM)</p>	<p>Lui-même</p>	<p>L'accusé peut se représenter seul, SAUF, si l'intérêt de la justice l'exige ou si l'accusé a été déclaré inapte, alors il doit être représenté par avocat</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 672.5 (8) du Code criminel <p>Lorsqu'un accusé non criminellement responsable désire se représenter seul, la CETM doit déterminer si l'intérêt de la justice exige la nomination d'un avocat.</p> <p>La CETM a toutefois l'obligation de désigner un avocat à l'accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès.</p>
<p>Personne sous garde au sens de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i> (LPP)</p>	<p>Lui-même</p>	<p>La personne peut agir seule ou se faire représenter par avocat, à son choix</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 103 LJA ➤ Article 21 LPP
<p>Ressortissant étranger au sens de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> (LIQ)</p>	<p>Lui-même</p>	<p>La personne peut agir elle-même ou se faire représenter par un avocat, à son choix ou Représentation possible par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, si elle ne peut se présenter elle-même du fait qu'elle ne se trouve pas au Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 102 LJA ➤ Article 72 LIQ

Personne décédée	Liquidateur de la succession	Représentation par avocat <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 23 du RPTAQ ➤ Article 128 L.B.
Personne dessaisie (incluant la partie expropriée) conformément à la <i>Loi concernant l'expropriation</i> (LCE) dont la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus	Varie en fonction de la situation. En cas de doute, consulter un avocat.	Représentation par avocat dans certains cas prévus par la loi <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 59 LCE
Personne en faillite	Syndic autorisé en insolvabilité (syndic de faillite)	Représentation par avocat <ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 L.B.